

# éclairage public et réglementation

## 1. définition du sujet

### **éclairage public (EP) :**

Il n'existe pas de définition légale de la notion « d'éclairage public », celle-ci peut recouvrir non seulement l'éclairage de la voirie publique mais également celui de tout ouvrage public.

Dans la suite de l'exposé, il ne sera pas question d'éclairage privé : commercial, industriel, uniquement d'éclairage public, et de l'éclairage public en agglomérations.

### **réglementation :**

un ensemble de lois, de prescriptions, de règles, régissant une activité sociale.  
Les réglementations sont rédigées par les administrations compétentes.

Le sujet est limité à : la réglementation de l'éclairage public dans les communes

### **pourquoi traiter ce sujet ?**

Les élus sont en charge de l'éclairage public, c'est à eux de décider mais il leur est difficile de savoir exactement le cadre juridique de l'EP et leur responsabilité concernant l'EP. En effet leurs interlocuteurs sont tous des professionnels du secteur économique de l'éclairage partageant une culture professionnelle commune, et ayant tous des intérêts convergents vers la vente de matériel et de service.

## **2. contexte : les acteurs du secteur économique de l'éclairage**

Les communes peuvent faire appel à des entreprises du secteur privé ou public.

Les grosses communes (ou les communauté de communes ayant la compétence EP) ont généralement leur propre service technique municipal, ou elles délèguent la gestion de l'EP au privé (On peut faire un parallèle avec la gestion de l'eau dans les communes).

Les petites communes sont dans une très grande majorité adhérentes du syndicat d'électrification départemental (rebaptisés souvent en 'syndicat d'énergie'). Il y a bien sûr quelques départements qui font exception et qui n'ont pas de syndicat départemental, mais de petits syndicats de taille infra-départementale.

### **Répartition schématique du secteur :**

#### **Secteur privé**

- concepteurs lumière ou éclairagistes
- ingénieurs, cabinets d'études
- entreprises privées (petites à très grosses, type gestion de l'eau)

#### **Secteur public**

- service technique municipal ou compétence de la communauté de communes ou d'agglomération
- syndicats d'électrification

**Les syndicats d'électrification** sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ils regroupent les communes adhérentes du département.

Les récentes lois (du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et surtout du 3 janvier 2003 qui concerne les marchés du gaz et de l'électricité ainsi que le service public de l'énergie au sens large), réaffirment clairement le rôle des collectivités concédantes dans la sauvegarde du Service Public.

La mission première des syndicats fut l'électrification des campagnes. Les syndicats ont élargi leurs compétences à l'amélioration de la qualité des équipements électriques et à l'éclairage public. Leur action se traduit par des conseils techniques et des participations financières en ce qui concerne l'électricité mais aussi dans le cadre des compétences optionnelles qu'il exerce à la demande expresse des communes.

Les partenaires des syndicats d'électrification :

les collectivités adhérentes  
le Conseil Général départemental  
les usagers  
EDF  
les services de l'Etat

L'éclairage public est une compétence optionnelle du syndicat d'électrification, de rares communes ne prennent pas cette 'option', soit parce qu'elles n'ont pas d'éclairage public (cela existe) soit elles font appel à de petites entreprises privées locales pour l'éclairage public. La plupart des communes adhérentes des syndicats ignorent que cette compétence est optionnelle et la gestion de l'éclairage public par le syndicat leur paraît obligatoire, les avis du syndicat leur paraissant également faire force de loi et devant obligatoirement être suivis.

## Les organismes regroupant les professionnels du secteur économique de l'éclairage :

### Association Française de l' Eclairage (AFE)

leur présentation :

Cette communauté structurée regroupe plus de 1 000 architectes, urbanistes, concepteurs, décorateurs, médecins, chercheurs, ophtalmologistes, ingénieurs des villes, fonctionnaires de l'équipement routier et urbain, installateurs, distributeurs d'énergie électrique, grossistes distributeurs, fabricants de lampes, de luminaires, de systèmes de gestion et de composants...

### syndicat de l'éclairage

leur présentation :

Le Syndicat de l'éclairage est **une organisation professionnelle**. Son activité porte sur la défense des intérêts économiques de ses adhérents et la **promotion de l'éclairage dans son ensemble**. Il réunit plus de 40 fabricants de lampes, de luminaires et de composants pour l'éclairage professionnel et domestique.

### Partenaires du syndicat de l'éclairage :

FIEEC : Fédération des Industries Electriques, Electroniques et de Communication

AFE : voir ci-dessus

CELMA : Federation of National Manufacturers Associations for Luminaires et Electrotechnical Components for Luminaires in the European Union

Récylum : éco-organisme représentant les producteurs de lampes, dans le cadre de la réglementation sur l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques

Greenlight : programme qui s'inscrit dans une démarche volontaire au travers duquel les organismes privés et publics s'engagent auprès de la Commission européenne à améliorer leurs systèmes d'éclairage existants et à concevoir leurs nouvelles installations en utilisant des systèmes d'éclairage efficaces lorsque les économies d'énergie justifient l'investissement et que la qualité de l'éclairage est maintenue ou améliorée.

EDF : est avec 31 millions de clients en France, l'un des tous premiers groupes énergétiques au monde et s'impose à cet égard comme un partenaire privilégié du secteur éclairage.

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du secrétariat d'Etat à la Recherche et dont les actions s'exercent dans le domaine de l'environnement et la maîtrise de l'énergie. L'ADEME est, à ce titre, un interlocuteur privilégié du Syndicat de l'éclairage dans ses efforts de communication en matière de recyclage, d'économie et d'efficacité énergétique.

ELC :European Lamp Companies Federation, regroupe au sein d'une association commune les fabricants européens de lampes.

### 3. réponses aux questions des élus sur la réglementation de l'EP

#### Documents sur lesquels s'appuie cette étude :

- études, recherches de syndicats d'électrification ou de leur fédération (FNCCR) :
- recherche par un syndicat d'électrification (qui ne voulait pas 'autoriser' une commune adhérente à éteindre...) : le service juridique du syndicat a trouvé et étudié 26 délibérations de Cours d'Appel de l'Administration impliquant l'éclairage public.
- réponse du service juridique de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies – FNCCR (regroupe les syndicats d'électrification) à un syndicat d'électrification départemental.
- article de La lettre du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire – avril 2009
- article du Journal des Maires – décembre 2008
- « cahier technique » de l'AFE rédigé avec le syndicat de l'éclairage : revue 'Lux' n° 244, septembre – octobre 2007 notamment dernière page : « annexe 2 : questions / réponses »

#### L'éclairage public est-il obligatoire ou non ?

*Les réponses en gras ci-dessous sont tirées du « cahier technique » de l'AFE, dernière page : « annexe 2 : questions / réponses » :*

La commune est-elle obligée d'éclairer ? **Non.**

#### **éclairer le domaine public ?**

La responsabilité du maire est définie dans le cadre du Code général des collectivités territoriales (CGCT), comme l'ont dit tous les interlocuteurs des services juridiques interrogés.

Les juristes renvoient tous à l'article sur la sécurité publique : L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui confère des pouvoirs de police générale à la commune.

Voici le 1er paragraphe de cet article (qui comporte 8 §), le mot éclairage apparaît une seule fois :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, **l'éclairage**, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées »

#### Si EP, une norme est-elle obligatoire ou non ?

**Non.**

*Attention : la norme EN 13201 'éclairage public' n'est pas obligatoire, par contre les normes concernant la sécurité électrique des installations sont très importantes à respecter.*

*La sécurité électrique des installations doit répondre à la norme NF C17-200 de mars 2007.*

#### Quand un éclairage public est prévu, peut-on éclairer en ne suivant pas la norme EN 13201 ?

Oui, il est alors préférable de pouvoir justifier d'autres référentiels normatifs, imposés dans un cahier des charges.

Les communes peuvent donc imposer un cahier des charges basé par exemple sur le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de l'Association Nationale de Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) comme les communes signataires de la Charte pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes s'engagent à le faire.

### La norme EN 13201

On nous a confirmé que les normes européennes n'ont généralement aucune portée légale. Les diverses instances actuelles d'élaboration sont très influencées par les professions concernées, avec peu ou aucune représentation des défenseurs de l'environnement.

La norme européenne EN 13201 est parue en 2003 à la demande des professionnels du secteur économique de l'éclairage. Cette norme, comme les normes européennes en général, a essentiellement un rôle technique avec une finalité commerciale puisqu'elle ne comprend que des valeurs photométriques (rendement de lumière) et n'intègre aucun critère environnemental.

Cependant, le Ministère de l'Environnement français fait partie depuis peu de la Commission X90X et l'AFNOR souhaite une participation accrue des gens concernés par l'environnement. Il est certain que l'absence d'environnementalistes au sein de cet organisme et de ses homologues européens est regrettable.

### La commune est-elle obligée d'entretenir ses installations d'éclairage ?

Oui, en cas de sinistre constaté, mettant en cause l'éclairage, la preuve du manque d'entretien responsabilise le maître d'ouvrage.

#### **2 cas pour lesquels la responsabilité communale peut éventuellement être mise en cause :**

1. le non-respect de la sécurité électrique des installations pour défaut d'entretien
2. un système d'éclairage 'en panne' : pas d'éclairage (ampoules éteintes) alors que l'éclairage est prévu sur cette plage horaire.

### Peut-on moduler la puissance lumineuse de l'installation ?

Oui, on utilise dans ce cas des systèmes à variation de puissance qui réduisent le flux lumineux. Ces systèmes, coûteux et nécessitant une maintenance accrue, ne sont justifiés que dans les villes qui doivent maintenir un éclairage en milieu de nuit.

Pour les petites communes, l'extinction en milieu de nuit commandée par horloge astronomique, est le moyen le plus simple et celui qui permet de faire des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels, la maintenance et c'est le seul dispositif permettant l'arrêt total de la pollution lumineuse.

## **Si EP, une coupure de l'éclairage en milieu de nuit est-elle autorisée ou non ?**

*Extrait de La lettre du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire – avril 2009 :*

### **« Couper l'éclairage public la nuit est possible**

Le cadre législatif français attribue au maire, au titre de ses pouvoirs de police, la responsabilité du service public d'éclairage extérieur. Ce service concerne les espaces publics qui ont vocation à être utilisés la nuit. Cette responsabilité n'est pas une obligation : il appartient au maire de décider quel espace doit recevoir un éclairage artificiel ou non, selon les usages et règles de l'art en vigueur.

L'arrêt de l'éclairage public la nuit ne constituant pas un risque avéré pour les communes, il est tout à fait envisageable de couper l'éclairage public (*puis interprétation du syndicat : le texte mélange informations objectives et conseils*) (après 00 h. 00) des voies de liaisons ou antenne ; l'éclairage peut se limiter aux zones de haute densité de véhicules (de type voie centrale du bourg) ou sur des zones de nécessité. Toutefois le maire doit prendre la décision d'arrêt de l'éclairage par arrêté municipal et information publique.»

---

Cette pratique est couramment admise dans plusieurs départements de l'ouest de la France, elle n'est pas pratiquée en régions Rhône-Alpes et PACA. La mise en œuvre de la coupure repose sur la détermination du Conseil municipal et l'acceptation des habitants, pose la question de la sécurité et de la responsabilité municipale mais également celle de la « responsabilité environnementale » reconnue lors du Grenelle de l'environnement.

### **Conseils pour la mise en place d'une coupure :**

#### **1) Justifier la coupure par arrêté municipal argumenté :**

*2<sup>ème</sup> Extrait de La lettre du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire – avril 2009 :*

« Au regard des éléments juridiques et des enjeux énergétiques, de nombreux efforts doivent être faits en matière d'efficacité énergétique et de protection de la biodiversité. (Projet du Grenelle, article 33). »

*Service juridique de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies – FNCCR :*

« Même lorsque les ouvrages d'éclairage public appartiennent à une autre collectivité ou dont la maîtrise d'ouvrage ou l'entretien est dévolue à celle-ci – tel qu'un syndicat d'énergies –, le maire conserve la responsabilité de la police administrative de l'éclairage conformément à l'article précité du CGCT. Le maire est ainsi habilité à prendre des arrêtés de police enjoignant la mise en place de dispositifs d'éclairage adaptés dans les rues ou plus largement aux abords du domaine public de la commune. Le pouvoir dont il dispose en ce domaine est discrétionnaire. Par conséquent, il serait abusif de dire que tout maire est contraint par les textes : il agit donc en responsabilité en ce domaine. Il lui appartient – tout particulièrement en agglomération – de déterminer, idéalement au vu de données objectives (circulation, taille ou configuration des voies, coûts des consommations électriques, considérations environnementales telles que les nuisances ou pollutions lumineuses, etc.), les modalités d'éclairage de la commune, ce qui inclut bien évidemment les horaires pendant lesquelles les points lumineux fonctionnent. »

*Recherche juridique d'un syndicat d'électrification (opposé au départ au projet) :*

### **« Nouveau contexte, nouvelle réglementation**

Les communes peuvent se contenter du nouveau cadre du Grenelle de l'Environnement qui modifie l'interprétation de l'article L2212 du CGCT qui rend le maire compétent en matière de police pour la circulation et la sécurité sur la voirie.

Ce nouveau cadre législatif voté en février 2009 par le Parlement définit de nouvelles orientations de politique générale dont certaines sont qualifiées de 'prioritaires'. La hiérarchie des priorités est modifiée si bien que la lutte contre le gaspillage énergétique devient LA priorité pour la nation :

- l'article 2 du Grenelle de l'Environnement stipule que « la lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités. Dans cette perspective, est confirmé l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 en réduisant de 3 % par an. »

- L'article 66 s'inscrit dans la suite des dispositions de l'article 41 de la loi Grenelle I. Il décrit simplement les orientations en matière d'éclairage :

« les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation. »

*Par conséquent l'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population est une mesure qui entre dans le cadre du Grenelle de l'Environnement. »*

## **2) informer le public ainsi la responsabilité est renvoyée aux particuliers :**

*Recherche juridique d'un syndicat d'électrification (opposé au départ au projet) :*

« La commune serait reconnue, en partie, responsable d'accident imputable à un défaut d'éclairage dans des zones pourvues de lampadaires, si elle n'avait pas pris les mesures nécessaires d'information envers les habitants et de signalisation envers les automobilistes qui traversent la commune durant la nuit. »

Service juridique de Pontarlier : « Il arrive que dans notre commune un secteur tombe en panne, nous réparons le plus vite possible mais pas dans la nuit même ! Et nous n'avons aucune obligation d'éclairer les routes ou les rues. D'ailleurs, dans un autre domaine de la sécurité routière, il y a maintenant de petites communes de montagne qui ne mettent plus de sel pour déneiger pour économiser, respecter l'environnement : ils préviennent les habitants, à vous d'équiper votre voiture. »

### **Quelle est la responsabilité de la commune en cas de coupure ?**

Le Maire est responsable en cas de dysfonctionnement des systèmes destinés à assurer la sécurité des usagers. C'est à dire si un éclairage est prévu et qu'il est en panne alors la commune peut éventuellement être poursuivie. Si l'éclairage est éteint suivant des plages horaires d'extinction décidées par délibération du Conseil Municipal, alors il n'y a aucun cas de commune condamnée en justice.

### **Avis des élus :**

*Recherche juridique d'un syndicat d'électrification (opposé au départ au projet) :*

« Point de vue des communes pratiquant l'extinction nocturne (ou coupure) :

Les témoignages des communes soulignent une démarche pragmatique. Les enjeux énergétiques et environnementaux sont tels qu'ils méritent des actions fortes de la part des collectivités.

Les communes indiquent qu'une telle action n'a que des avantages : « l'écologie fait faire des économies ».

Sur le registre des responsabilités, les élus font ressortir que la probabilité d'avoir un préjudice pendant cette partie de la nuit est tellement faible qu'elle ne nécessite pas de précautions particulières autres que l'information aux habitants.

D'autres activités courantes de la commune sont bien plus sujettes à des incidents pour lesquels la commune serait attaquant et/ou responsable : sécurité dans les écoles, dans les transports, restaurants scolaires, dans les locaux communaux, organisation des fêtes et manifestations sportives ou culturelles, sécurité des espaces publics, etc. Les risques d'être attaqué sont bien plus grands pour tous ces secteurs d'activités régulières des communes. »

## Si EP, la commune peut être éventuellement confrontée à des plaintes pour lumière intrusive :

Alain Le Gué, administrateur ANPCEN :

« On peut ester pour trouble anormal du voisinage : Article 544, code civil

Il y a quelques jurisprudences :

- Jurisprudence lumière intrusive et sonore d'un rond-point. Cour administrative d'appel de Paris n° 98 PA 01008 Lecture du 21 novembre 2000 définitive, 7 ans après un premier arrêt.
- Un arrêt de la cour d'appel de Paris, 24 mai 2006 : brève parue dans la presse. Sur constat d'huissier, les juges ont relevé qu'une telle luminosité ne pouvait que compromettre le repos et ont condamné le fauteur de trouble à remplacer les globes par un éclairage directionnel approprié. »

Commune de Saint-Mary

« En vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (art. L. 2212-2 du CGCT). Il appartient donc au maire de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances excessives dues à l'intensité lumineuse de l'éclairage public (CAA Bordeaux - 10 juin 2008 - commune de Saint-Mary). À défaut, la responsabilité de la commune, chargée de l'entretien et du fonctionnement de l'éclairage public sur son territoire, peut être recherchée, pour les dommages causés à des tiers par cet éclairage (CAA - Bordeaux - 15 juin 1993).

Voir aussi Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 15 juin 1993 90BX00369 : « (...) Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expert mandaté par les consorts Y... et dont le juge administratif peut utiliser les conclusions à titre d'élément d'information, que la mise en place, en août 1987, d'un réseau d'éclairage public de forte puissance le long de la route nationale 10 sur la commune de Lormont, a perturbé le cycle végétal des chrysanthèmes entreposés à proximité de cette voie et appartenant aux consorts Y..., horticulteurs et pépiniéristes ; que soixante pour cent des sept mille deux cents pots que les intéressés destinaient à la commercialisation lors de la fête de la Toussaint sont devenus invendables en raison de troubles de la floraison ; que les consorts Y..., qui ont la qualité de tiers par rapport aux ouvrages publics litigieux, ont subi de ce fait un préjudice anormal et spécial de nature à leur ouvrir droit à réparation ; (...) »

### Complément : éclairage des routes hors agglomération

*extraits de 'Lux', le bulletin de l'AFE, mars-avril 2009 :*

« A ce jour en France, non seulement le kilométrage de voies interurbaines importantes éclairées est faible, mais **profitant de pannes ou de sabotages sur les câbles d'alimentation, l'administration tente de convaincre l'opinion publique que l'éclairage public des grandes voies d'accès au milieu urbain n'est pas nécessaire** et qu'il est responsable d'accidents supplémentaires et d'augmentation de vitesse. En conséquence, les tronçons éteints ne seront pas réparés et d'autres tronçons, actuellement éclairés, seront remis dans le noir (annonce faite au journal télévisé de 20 heures de TF1 du 9 janvier 2009 par le directeur interdépartemental des routes d'Île-de-France).

Qu'est-ce qui est qualifié de « prétexte » par l'AFE ?

- Les avis d'un inspecteur général des Ponts et Chaussées belge et d' un préfet du Val-d'Oise,
- la réponse du Ministère de l'équipement à un sénateur,
- l'étude de sécurité comparative sur les autoroutes du Nord Pas de Calais avec ou sans éclairage par la Direction interdépartementale des Routes Nord.



## Annexes :

### 1.

#### **Analyse des décisions des Cours d'Appel des tribunaux administratifs ayant délibéré sur les responsabilités communales vis à vis de l'éclairage public**

Après recherche par un syndicat d'électrification (qui ne voulait pas 'autoriser' une commune adhérente à éteindre...) étude des 26 délibérations trouvées de Cours d'Appel de l'Administration impliquant l'éclairage public

- **Situations où la responsabilité est évoquée dans les jurisprudences**

Ces jurisprudences définissent les responsabilités lors des litiges dus à un obstacle ou un danger sur la voirie (prévisible ou pas) entraînant un accident survenant sur la voirie (éclairée, mal éclairée, ou pas éclairée selon les cas). Elles distinguent les situations selon l'imprévisibilité du danger, les moyens de signalisation mis en œuvre, les imprudences des usagers ou de la commune.

Si une victime s'estime lésé par un dysfonctionnement relevant de la commune, elle saisit le tribunal administratif. C'est alors la commune qui est jugée. Le maire est seulement son représentant.

La responsabilité est d'ordre civil pour les dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, et peut-être atténuée à concurrence au quart, pour moitié, pour trois quarts. (Article L22-16 du CGCT).

Selon la décision n° 94 BX 0065 de la CAA de Bordeaux, l'éclairage public insuffisant n'est pas constitutif d'une faute lourde. Une faute a lieu, au sens de l'article L121-3 du code pénal, suite à une mise en danger délibérée, prévue par la loi, de la personne d'autrui.

- **Lorsque l'éclairage public fonctionne normalement**

**Tout d'abord, l'éclairage public est perçu comme un moyen non exclusif, permettant d'avertir la présence d'éventuels dangers sur la voirie, qui est une compétence du maire** (Articles L22-13-1 et L2212-2 du CGCT). **L'éclairage est un moyen pour cette sécurisation, mais il n'est pas obligatoire (norme EN 13201) car il en existe d'autres. Ce moyen est considéré comme un des plus efficaces.**

C'est pourquoi la collectivité a gain de cause, lors des litiges, quand elle arrive à prouver que son éclairage fonctionnait convenablement et que les autres règles de sécurité étaient appliquées : si l'éclairage est satisfaisant, la responsabilité de l'accident est imputée aux imprudences de l'usager, qui est considéré comme averti de tout danger grâce à l'éclairage. (CAA Paris n° 96 PA 02920 ; CAA Nantes n° 96 NT 01497 ; CAA Nancy n° 98 NC 02441 ; CAA Bordeaux n° 00 BX 01187).

- **Lorsque l'éclairage public est défectueux**

**Les responsabilités ne se vérifient pas systématiquement à contrario : ce n'est pas parce qu'un éclairage est défaillant qu'il entraîne systématiquement la responsabilité de la commune.**

**D'abord les tribunaux reconnaissent qu'une panne peut être imprévisible et non réparée immédiatement. Dans ce cas, la commune est déchargée de responsabilité.** (CAA Nantes n° 97 NT 00532).

**Les communes sont responsables si elles ont laissé volontairement un éclairage défaillant sans en informer les usagers dans une zone abritant un danger reconnu.** (CAA Douai n° 01 DA 00001 ; CAA Bordeaux n° 00 BX 00007 ; CAA Nantes n° 95 NT 00742).

**Quand les communes sont condamnées, dans un litige où il y a un défaut de l'éclairage public existant, elles ne le sont pas systématiquement au motif de défaut d'éclairage, mais pour leur manquement à leur devoir de signalisation des dangers potentiels (prévisibles ou imprévisibles) envers les usagers. Ce n'est pas le défaut d'éclairage qui condamne les collectivités mais bien le manque d'avertissement des usagers de la voirie** (CAA Nancy n° 95 NC 00273 ; CAA Lyon n° 99 LY 02252 ; CAA Bordeaux n° 97 BX 02266 ; CAA Marseille n° 98 MA 00145 ; CAA Marseille n° 99 MA 00947). **Or les moyens admis pour signaler et informer les usagers des dangers prévisibles sont variés selon les tribunaux : signalisations horizontales, verticales, feux, panneaux lumineux, autoréfléchissants ou tri-flash pour les zones sensibles.**

**En résumé, même si le défaut d'éclairage était connu par ses services, la commune est dérogée de responsabilité si elle arrive à prouver que tous les usagers étaient au courant de l'état de la voirie par la mise en place d'une signalisation suffisante** (CAA Nantes n° 97 NT 00188).  
**En connaissance de cause, ces derniers doivent prendre leur précaution. Une signalisation efficace d'un danger connu, même non éclairé, rend l'accident imputable aux imprudences de l'usager** (CAA Douai n° 04 DA 00746 ; CAA Nantes n° 98 NT 01890 ; CAA Bordeaux n° 98 BX 02243).

Le code de la route (Article R415) stipule que c'est à l'automobiliste d'être d'autant plus vigilant que les conditions de visibilité sont moins bonnes.

## **2. Résumé extrait d'un article du Journal des Maires, décembre 2008 - page 46**

### **Un nouveau cadre juridique**

Pour certains, un éclairage public, a priori puissant, semble indispensable pour assurer tant la sécurité routière que celle des citoyens et des biens. Mais d'autres pensent le contraire. **Sur le plan juridique, si l'éclairage public touche aux pouvoirs de police municipale du maire, il n'a cependant pas de caractère explicitement obligatoire en France.** Quant à la norme européenne EN 13 201, elle ne fait qu'indiquer au gestionnaire public qui souhaite éclairer quelles sont les valeurs photométriques à respecter en fonction de différentes classes de voies (sans indication de maximum). Concrètement, cela signifie aussi **qu'aucune loi n'impose de respecter un nombre minimal de lux sous mât**

Peut-on pour autant imaginer qu'un administré attaque en justice une mairie, soit parce qu'elle a supprimé un éclairage public, soit parce qu'elle pratique des coupures horaires, comme le font depuis déjà plusieurs années divers communes pour raisons d'économies ? « Pour l'heure, à ma connaissance, la jurisprudence en la matière n'existe pas », commente Dominique Fourtune, chargé de mission maîtrise de l'énergie éclairage public auprès de l'ADEME. Mais il précise : « Il n'existe néanmoins aucun risque zéro. En cas d'accident, un juge s'informerait certainement de la norme européenne en vigueur conseillée ! Cependant, c'est au plaignant qu'il reviendra d'établir qu'il y a bien une causalité directe entre le déficit d'éclairage et la survenance de son sinistre ».

En pratique, le maire pourra se prémunir de ces risques éventuels en apportant des éléments montrant que dans tel endroit le trafic autorise une coupure (en s'appuyant par exemple sur des données chiffrées montrant qu'il y a un très faible passage de véhicules).

Dans le cadre de la première loi issue du Grenelle de l'environnement, il est également question de considérer la « pollution lumineuse ». Les collectivités pourraient ainsi justifier leurs coupures horaires par différents motifs. L'une de ses dispositions stipule que les « émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne, feront l'objet de mesure de prévention, de suppression ou de limitation ».